



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N°2022-901

## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À DÉCLARATION CONCERNANT LE PROJET D'ENTRETIEN DU RUISSEAU TINEL AU LIEU DIT "TINEL" SUR LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE PORTE PAR MONSIEUR JOEL SANTOS

La préfète de TARN-ET-GARONNE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 Septembre 2022, présenté par MONSIEUR JOEL SANTOS, enregistré sous le n° 82-2022-00242 et relatif à Entretien du ruisseau Tinel - lieu dit "Tinel" ;

Vu l'avis défavorable de l'OFB en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de Tinel présente un lit étroit permettant la libre circulation et la continuité des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit consistant en un curage d'une largeur de 40 cm sur une profondeur de 40 cm conduira à un élargissement du lit du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du cours d'eau de Tinel vont créer un effet de drainage sur la zone humide de la prairie de Tinel ;

CONSIDÉRANT que les terrains adjacents en rive gauche du cours d'eau, appartenant au pétitionnaire sont des prairies et que ces dernières abritent la zone humide de Tinel ;

CONSIDÉRANT que la zone humide Prairie de Tinel présente un intérêt écologique fort avec la présence d'un cortège important de végétation inféodée aux milieux aquatiques et la présence de lépidoptères et d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec la disposition D30 du SDAGE Adour Garonne qui prévoit de préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux ;

Sur proposition du chef du bureau police de l'eau ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 2022 présentée par Monsieur Joël SANTOS concernant le projet d'entretien du cours d'eau de Tinel, au lieu dit Tinel, sur la commune de SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Conformément aux articles R.214-35-36 du code de l'environnement, si le déclarant entend contester la présente décision d'opposition, il doit saisir préalablement la Préfète d'un recours gracieux avant le recours contentieux.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté d'opposition à déclaration est puni des sanctions définies à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Exécution

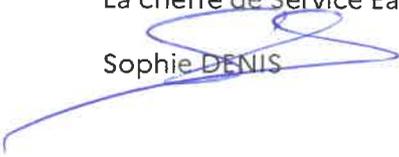
La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE,

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Montauban, le 25/10/22  
Pour le préfet  
Par délégation  
La cheffe de Service Eau et Biodiversité

  
Sophie DENIS

